

SERVICE PUBLIC FEDERAL  
EMPLOI, TRAVAIL ET  
CONCERTATION SOCIALE

-----

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

-----

Avis n° 158 du 29 avril 2011 relatif au projet d'arrêté royal concernant les prescriptions minimales de sécurité des installations électriques sur les lieux de travail (D 151).

## **I. PROPOSITION ET MOTIVATION**

Par lettre du 18 juin 2010 Madame la Ministre de l'Emploi a soumis le Projet d'arrêté royal concernant les prescriptions minimales de sécurité des installations électriques sur les lieux de travail, pour avis, au Président du Conseil supérieur PPT.

Les lignes de force de ce projet d'arrêté royal (PAR) se présentent comme suit:

- L'arrêté royal est d'application aussi bien sur les anciennes que sur les nouvelles installations électriques.
- Pour chaque installation électrique, l'employeur est tenu d'effectuer une analyse des risques et de prendre des mesures de prévention pour la protection des travailleurs.
- L'exécution de chaque installation électrique doit satisfaire au moins aux dispositions du RGIE. Pour les anciennes installations, on peut y déroger, mais elles doivent répondre à l'annexe I.
- Le contrôle des nouvelles installations électriques s'effectue au moyen d'un examen de conformité. Les anciennes installations électriques font l'objet d'un premier contrôle qui doit être effectué au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Pour les anciennes installations électriques, une disposition transitoire est introduite. Ces installations doivent satisfaire au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2014 aux sections II et III de l'arrêté. L'employeur peut dépasser cette date de 2 ans, aux conditions déterminées par l'arrêté royal.

Le 25 juin 2010, le Bureau exécutif du Conseil supérieur a pris connaissance de ce projet d'arrêté royal et a décidé de le soumettre à une commission ad hoc.

La commission ad hoc s'est réunie le 16 septembre et le 20 décembre 2010. Le 23 février 2011, un comité de rédaction s'est tenu.

Le Bureau exécutif a décidé le 29 avril 2011 de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis au cours de la réunion plénière du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail du 29 avril 2011.

## **II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR PPT LORS DE SA REUNION DU 29 avril 2011.**

Le Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail émet un avis unanime favorable sur le projet, à condition de tenir compte de ses remarques suivantes.

## A l'unanimité aux conditions restrictives suivantes:

### **A. En ce qui concerne les principes généraux**

Le Conseil supérieur trouve positif que l'analyse des risques est prise comme point de départ. Ceci est en concordance avec d'autres arrêtés d'exécution récents de la loi du bien-être. L'analyse des risques et l'exécution des mesures prises suite à cette analyse auront pour conséquence que les anciennes installations électriques obtiendront aussi à terme un niveau de sécurité équivalent aux installations RGIE, abstraction faite de l'évaluation des risques qui était déjà reprise depuis 1975 dans l'art. 54 quater 2 du RGPT et de puis le 1<sup>er</sup> janvier 1993 comme art. 28bis du RGPT.

Le Conseil supérieur trouve positif que cette analyse des risques est également d'application sur toutes les installations électriques et donc pas seulement sur les anciennes installations électriques qui ne relevaient pas du RGIE. Il y a en effet des dispositions (comme par ex. le nombre de sectionneurs) qui ne sont pas reprises dans le RGIE et qui ont une influence sur le bien-être des travailleurs lors de manipulations aux installations électriques.

Le Conseil supérieur trouve que le SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale (SPF ETCS) devrait fournir aux employeurs et spécialement aux PME, via les canaux qui lui semblent le mieux appropriés, l'information concernant l'analyse des risques, la formation et la documentation sur les risques électriques. L'Atelier de démonstration électricité du SPF ETCS pourrait jouer un rôle important. On doit cependant se garder que les employeurs reprennent sans réfléchir ces "good practices". L'employeur doit toujours évaluer périodiquement ces risques dans le cadre du système dynamique de gestion des risques.

Le Conseil supérieur trouve qu'il est indiqué d'utiliser la même terminologie que pour le RGIE pour éviter entre autres une confusion des notions. Cela n'empêche pas que le Conseil supérieur exprime son inquiétude à propos de certaines terminologies dépassées du RGIE qui sont aussi nécessairement utilisées dans ce PAR.

### **B. Points de vue article par article**

- Art. 2 combiné avec art. 3, §1, 1<sup>o</sup> et art. 11: Pour éviter tout malentendu, le Conseil supérieur demande de préciser dans une note explicative que les installations en plein air et les installations dans le domaine public qui sont exploitées par des employeurs sont aussi visées par cet arrêté royal.
- Art. 8 et Annexe I: Pour éviter tout malentendu en ce qui concerne annexe I, le Conseil supérieur demande d'examiner comment on peut trouver, dans l'annexe I ou l'art. 8 ou la Section III, une formulation complémentaire, qui affirme que les mesures prises ensemble en exécution des prescriptions minimales de l'annexe Ier, ne peuvent être plus sévères pour les anciennes installations électriques que pour les installations qui satisfont aux dispositions du RGIE. Cela n'empêche pas que, d'après l'évaluation des risques de la Section II, des mesures complémentaires peuvent ou doivent être prises qui ne sont pas reprises dans le RGIE.
- Art.13: Pour éviter tout malentendu, le Conseil supérieur demande d'ajouter un alinéa 2 qui détermine qu'un premier contrôle de conformité par un organisme de contrôle ne doit être effectué que là où aucun contrôle n'a pas encore été effectué. L'examen de conformité dont il est question peut bien entendu aussi contenir des remarques.

Le texte serait libellé comme suit: "Lorsque l'employeur est en possession de l'examen de conformité, tel que déterminé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le contrôle précité ne doit plus être effectué."

- Art. 14, §2, alinéa 1: Le Conseil supérieur demande de remplacer la date d'échéance prévue pour le premier contrôle, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 2014, par un délai à compter de la date de publication de l'arrêté royal. Concernant le délai, il y a des points de vue divergents (voir plus loin).
- Art. 16 : le Conseil supérieur propose de formuler le 2<sup>ème</sup> alinéa comme suit : "Lorsque l'installation électrique reste entre-temps en service, l'employeur prend des mesures nécessaires pour promouvoir la sécurité des travailleurs."
- Art. 21 : Le Conseil supérieure demande de donner des exemples ou des explications sur des endroits judicieusement choisis pour l'affichage des instructions relatives aux premiers soins et plus particulièrement en plein air et dans le domaine public (donc pas dans les bâtiments).
- Art.23: Le Conseil supérieure trouve que le principe établissant que les délais peuvent être prolongés par le comité PPT est un bon principe. De cette manière, le contexte spécifique de l'entreprise avec ses priorités peut être développé de façon maximale.

Le Conseil supérieur demande de remplacer la date d'échéance prévue pour satisfaire aux dispositions des sections II et III, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 2014, par un délai à compter de la date de publication de l'arrêté royal. Concernant ce délai, il y a des points de vue divergents (voir plus loin). Pour rencontrer les préoccupations des gestionnaires de réseau de distribution, le Conseil supérieur propose de prévoir, à l'article 23, pour les installations visées par la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique, un délai supplémentaire pour la mise en conformité (au-delà du délai prévu à l'alinéa 2).

Le Conseil supérieur estime que ce délai supplémentaire ne peut être autorisé que si plusieurs conditions sont ajoutées à celles fixées aux alinéas 1 à 4 de l'article 23.

Ces conditions seraient les suivantes :

- avoir obtenu l'accord du comité sur ce report supplémentaire de l'échéance ;
- avoir présenté, pour avis, au comité les résultats de l'évaluation des risques visée à la section II au plus tard trois ans après la publication de l'arrêté royal;
- avoir communiqué le plan détaillé d'exécution visé aux alinéas 2 et 3, en ce compris l'avis du comité, à la DG Contrôle du bien-être au travail au plus tard quatre ans après la publication de l'arrêté royal; outre les éléments mentionnés à l'alinéa 3, ce plan contiendra les critères employés pour sa rédaction, dont le nombre de travailleurs disponibles, le volume de travail, les mesures spécifiques de prévention à prendre lors de l'exécution de ces travaux, le délai avant de pouvoir débiter les travaux et la justification de ce délai.

Si, pour des raisons qui relèvent de la réglementation relative à l'autorité compétente pour la régulation du marché de l'électricité, les gestionnaires de réseau de distribution doivent, ou estiment nécessaire, de soumettre leur plan de mise en conformité à d'autres instances, ils en tiendront compte dans leur calendrier de mise en conformité, mais cela ne doit pas être évoqué dans le présent arrêté puisque celui-ci relève de l'autorité compétente en matière de bien-être des travailleurs.

Les partenaires sociaux ont des points de vue divergents sur la durée de ce délai supplémentaire conditionnel (voir plus loin).

- **Annexe I**

Le Conseil supérieur demande de reprendre au point 1, alinéa 2, à côté des termes « éliminer les risques », qui pourrait être interprété étroitement, le terme "limiter" qui a une signification plus large. La phrase sera donc libellée de la façon suivante: “ S’il ne semble pas possible d’éliminer les risques précités par des mesures au niveau de la conception ou par des mesures de protection collective ou de limiter les risques de lésion grave en prenant des mesures matérielles, l’accès à ces installations doit exclusivement être réservé aux travailleurs dont la compétence est caractérisée par le code BA 4 ou BA 5 tel que stipulé à l’article 47 du RGIE.”.

Le Conseil supérieur demande d’éclaircir le point 4.2 comme suit : « La commande fonctionnelle des machines se fait de façon sûre. ».

- **Annexe II**

Le Conseil supérieur demande d’adapter le point 4° comme suit : "Le rapport de l'examen de conformité ou du premier contrôle selon le cas, l'avant-dernier et le dernier contrôle périodique de l’installation électrique."

### Points de vue divergents

#### **A. En ce qui concerne les principes généraux**

Les représentants des travailleurs sont d'accord avec un délai de 3 ans après la publication dans le Moniteur Belge (pour la Section II en ce qui concerne concrètement l'analyse des risques) avec un dépassement de maximum 2 ans pour l'exécution (Section III) après approbation dans le comité PPT. Les principes de l'analyse des risques ne sont en effet pas nouveaux. Ce ne serait pas une bonne idée d'ajourner de nouveau à une date plus ultérieure à celle prévue dans l'arrêté royal du 2 juin 2008.

Les représentants des employeurs proposent un délai de 5 ans après la publication au Moniteur Belge (Section II). Pour l'exécution des mesures (Section III), ils proposent un délai maximum de 2 ans à condition d'établir un plan détaillé d'exécution et ceci sur l'avis du conseiller en prévention compétent et du CPPT (qui est la formulation actuelle). Pour les installations visées par la loi de 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique un délai raisonnable est demandé. Ils soulignent aussi que cela ne veut pas dire que chaque employeur attendra jusqu'à ou fera usage de ces délais de transition maximaux. En outre, ces anciennes installations électriques ne sont pas nécessairement les plus dangereuses.

#### **B. Points de vue article par article**

- Art. 14 §1, alinéa 2: Les représentants des employeurs demandent de modifier le texte comme suit: « Les contrôles visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux :  
1° les installations des réseaux de distribution ou transport publics d'électricité et pour l'éclairage public, gérées par les gestionnaires du réseau de distribution, à l'exception des cabines de haute tension (>1.000 V) ».

Les représentants des travailleurs demandent le maintien du texte du projet d'arrêté royal.

- Art. 14 §2, alinéa 1<sup>er</sup> : Le Conseil demande de remplacer la date d'échéance par un délai à compter de la date de publication de l'arrêté.  
Les représentants des employeurs demandent que ce délai soit fixé à 5 ans parce que les dispositions de l'arrêté royal du 2 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité de certaines anciennes installations électriques sur les lieux de travail sont en cours d'exécution. Les employeurs ont le temps jusqu'à juin 2013 pour exécuter les dispositions de cet arrêté royal.

Les représentants des travailleurs demandent que ce délai soit fixé à 3 ans.

- Art. 23: Les partenaires sociaux ont des points de vue divergents sur la durée du délai supplémentaire conditionnel pour la mise en conformité pour les installations visées par la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique.

Les représentants des travailleurs proposent un délai de 2 ans pour le délai supplémentaire au-delà du délai prévu à l'alinéa 2.

Les représentants des employeurs demandent un délai raisonnable au-delà de ce dernier délai.

- Annexe II

Au point 6° a, il est question d'une liste de travailleurs avec la qualification par domaine ou activité.

Les représentants des employeurs estiment que, dans un certain nombre de secteurs ou d'applications, cette manière de travailler, c'est-à-dire par installation, une liste nominative n'est pas appropriée. En effet, mettre, et maintenir continuellement à jour, dans chaque cabine haute tension, fixer à chaque pylône ou à chaque luminaire d'éclairage public, dans les rues et le long des autoroutes, la liste des travailleurs concernés est non seulement inutile, totalement non gérable en raison du nombre d'installations concernées, mais en plus, présente des risques nouveaux.

Pour ces secteurs ou applications, une approche contraire est souhaitée, c'est-à-dire des listes nominatives des actions ou des installations admises. Cette façon de travailler a, selon les représentants des employeurs, un niveau de sécurité équivalent pour ces secteurs ou applications. Au point 6°, le texte suivant est ajouté : "La liste des travailleurs par installation ou la liste des installations avec les qualifications des travailleurs sont considérées comme équivalentes."

Les représentants des travailleurs estiment que le but du dossier que l'employeur doit constituer sur l'installation électrique est de donner les informations utiles aux personnes amenées à intervenir sur cette installation. Compte tenu de cet objectif, il n'y a pas nécessairement équivalence entre la liste des travailleurs par installation et la liste des installations avec les qualifications des travailleurs. Il s'agit bien d'avoir à disposition, là où se trouve l'installation électrique, toutes les informations utiles pour une intervention quelle qu'elle soit. Il ne suffit donc pas que soit établie une liste des installations avec pour chacune, la liste des travailleurs compétents et leurs domaines de compétence. Il est nécessaire d'avoir une documentation complète attachée à chaque installation électrique, pour que toute intervention sur cette installation puisse se faire en toute sécurité, tant par des travailleurs occupés sous l'autorité de l'employeur responsable de l'installation électrique que par des travailleurs d'une firme (sous-traitante) chargée par cet employeur de réaliser une intervention.

### **III. DECISION**

Remettre l'avis à Madame la Ministre de l'Emploi.